

| Thème | Proposition initiale | Proposition de modification | Analyse |
|--|---|---|--|
| Définition du « Droit de place » | « Droit de place » désigne la <u>redevance</u> d'occupation versée par les Commerçants afin de disposer d'une place dans les Marchés. | « Droit de place » désigne les taxes d'occupation versée par les Commerçants afin de disposer d'une place dans les Marchés. | Le candidat est invité à préciser et justifier juridiquement sa modification. |
| Réponse GERAUD : les droits de place ayant un caractère de taxe, la précision vient éviter une confusion avec toute autre redevance (pour service rendu) qui n'ont pas ce caractère. | | | |
| 3.2. Objet du Contrat | | Le candidat ajoute à cet article que le Concessionnaire se voit confier l'exploitation et la gestion des Marchés « dans les limites des compétences qui lui sont déléguables ». | L'article 3 du projet de Contrat est constitutif d'une caractéristique minimale non modifiable. Le candidat devra supprimer cet ajout. |
| Réponse GERAUD : notre ajout vient simplement rappeler que d'une part l'Etat et ses émanations, d'autre part la Ville qui dispose de ses pouvoirs de puissance publique et de police, ne peuvent déléguer ces prérogatives ou pouvoirs dans leur intégralité au concessionnaire. Il y a donc bien une limite légale aux tâches ou responsabilités de ce dernier. | | | |

| | | | |
|--|--|--|--|
| 7.1. Respect de la Réglementation | | Le candidat ajoute la précision selon laquelle le Concessionnaire gère le service dans le respect de la Réglementation « <i>dans les limites de ses compétences</i> ». | Le Concessionnaire est seul responsable de l'exécution du service. Cet ajout n'est pas adapté. |
| Réponses GERAUD : se référer à la remarque précédente. La Ville conserve toutes ses possibilités d'intervention et ne peut déléguer le point essentiel du respect du règlement par les commerçants qui est celui de la police municipale et des sanctions. Il y a bel et bien gestion conjointe. | | | |
| 7.6. Contrats du Concessionnaire avec des tiers | « <i>La liste des contrats que [le Concessionnaire] conclut avec des tiers est en permanence tenue à jour par le Concessionnaire et est produite dans le rapport annuel visé à l'Article 4. La liste est mise à la disposition de l'Autorité concédante à tout moment et à sa demande</i> ». | La liste des contrats conclus avec des tiers est en permanence tenue à jour par le Concessionnaire et est transmise à la ville sur demande. | Le candidat devra expliquer pourquoi la liste des contrats ne mérite pas d'être mentionnée dans le rapport annuel. Cette modification ne paraît pas justifiée. |
| Réponses GERAUD : l'identité des intervenants et le détail des contrats des sous-traitants fait partie du secret des affaires (cf CADA) et si elle est communiquée à la Ville c'est dans le cadre des relations communes à titre confidentiel, et non pour être publié à tous ou à la concurrence. | | | |

| | | | |
|--------------------------------|--|--|--|
| Article 9 – Clause de réexamen | « Conformément à l'article R.3135-1 du Code de la Commande Publique, les Parties pourront, afin d'améliorer les modalités d'exploitation des Marchés, se rencontrer en vue de discuter de l'éventuelle évolution des conditions d'exécution du Contrat dans les hypothèses suivantes : (...) » | Le candidat ajoute qu'en cas de mise en œuvre de la clause de réexamen les parties discutent également des « conséquences financières des modifications apportées ». | Cette précision est acceptable car il peut découler de la mise en œuvre d'une clause de réexamen des conséquences financières éventuelles. |
|--------------------------------|--|--|--|

Réponses GERAUD : Nous vous remercions par la prise en charge des modifications apportées. Il faut surtout que le processus d'ajustement soit conçu pour être réalisé dans la vie du contrat. Or celle-ci est courte et une relecture est à faire pour que les décisions prises soient le plus en temps réel.

| Thème | Proposition initiale | Proposition de modification | Analyse |
|--|---|--|--|
| Article 13 - Respect des horaires, nuisances | « Le Concessionnaire aura à sa charge de faire respecter par les commerçants abonnés et volants les horaires de vente et de déballage/remballage, de façon à ne générer ni avance ni retard par rapport aux horaires prévus » | Le candidat ajoute que cette clause s'applique « sans subroger les pouvoirs de police ». | Un tel article n'a pas pour effet de transférer le pouvoir de police. Cet ajout n'est pas adapté. |

Réponses GERAUD : Quelle solution si les sanctions ne sont pas prises par l'autorité délégante, ou une éventuelle absence de soutien par la police municipale. ?
« Faire respecter » pourrait être modifié en « veillera au respect »

| | | | |
|--|--|---|--|
| <p>Article 15 - Mise à disposition du matériel</p> | <p>« Dans un délai de deux (2) mois à compter de la Date d'effet du Contrat, il sera fourni un matériel neuf, qualitatif et homogène. Le Concessionnaire s'engage à mettre à disposition dès la Date contractuelle d'exploitation un matériel adéquat »</p> <p>« Ce matériel constitue des Biens de reprise ».</p> | <p>Le candidat indique que le matériel fourni ne sera pas neuf mais de « très bonne qualité ».</p> <p>Il précise que ce matériel ne constitue pas des Biens de reprise.</p> | <p>La Ville attend que le matériel fourni, en particulier les bâches, soit neuf. Le candidat sera invité à revoir sa position.</p> |
|--|--|---|--|

Réponses GERAUD : Voir cadre de réponses techniques.

| | | | |
|---|---|--|--|
| <p>Article 18 – Gestion des déchets</p> | <p>« Le Concessionnaire doit impérativement s'assurer que la démarche « Zéro déchet » n'engendre aucun dépôt sauvage de déchets en dehors des sites des Marchés »</p> <p>« Le Concessionnaire remettra à l'Autorité concédante et mettra à jour annuellement les documents suivants : (...) »</p> | <p>Le Concessionnaire s'interroge sur la portée de cette obligation (de moyens ?)</p> <p>Le candidat ajoute la production de la « méthodologie de refacturation selon la teneur des échanges lors de la phase de libre négociation »</p> | <p>La Ville attend du candidat des propositions concrètes afin de se prémunir contre les dépôts sauvages de déchets.</p> <p>Ces points seront à discuter aux cours des négociations.</p> |
|---|---|--|--|

Réponses GERAUD : Des dépôts sauvages en dehors des sites peuvent être le fait de riverains et pas des commerçants. D'autre part nous retrouvons ici le même sujet de police et sanctions ;

Il semble qu' le durcissement du règlement et l'automatisme de sanctions soient nécessaire pour appuyer réellement le souhait de la Ville et l'action du délégataire sur les contrevenants identifiés.

| Thème | Proposition initiale | Proposition de modification | Analyse |
|---|---|--|---|
| <p>19.1. Contenu des prestations de nettoyage pendant les horaires d'ouverture des Marchés</p> | <p>« Pendant les horaires d'ouverture des Marchés, le Concessionnaire s'assure en permanence du respect des conditions d'hygiène et de propreté par les commerçants. Il devra maintenir la propreté dans les allées des Marchés.</p> <p>L'Autorité concédante pourra effectuer à tout moment un contrôle visuel qui lui permettra de vérifier l'état général de propreté des Marchés, et notamment de l'absence de détritrus dans les allées.</p> <p>En cas de manquements et après mise en demeure, la Ville pourra appliquer une pénalité en application de l'Article 54 ».</p> | <p>Le candidat ajoute un formalisme de mise en demeure en cas de pénalité à ce titre.</p> | <p>La clause visée prévoyait déjà un mécanisme de mise en demeure. La modification du candidat est donc superfétatoire.</p> |
| <p>Réponses GERAUD : Nous avons bien noté. Le durcissement du règlement est ici encore une nécessité car le constat d'un déchet au droit de l'étal du commerçant doit amener la sanction de ce dernier, si l'on veut une crédibilité à l'action du délégataire.</p> | | | |
| <p>20.1. Contrôle et respect des règles de vie du marché</p> | <p>« Le Concessionnaire aura en charge de faire appliquer par les Commerçants les différentes règles de vie des Marchés, au travers du Règlement Intérieur »</p> | <p>Le candidat ajoute que cette obligation s'applique « dans les limites de ses compétences ».</p> | <p>Le candidat est invité à justifier un tel ajout qui ne paraît pas présenter un intérêt.</p> |

Réponses GERAUD : Idem article 7.1

| Thème | Proposition initiale | Proposition de modification | Analyse |
|----------------------|---|--|------------------------------------|
| Article 24 - Fluides | <i>« Si, dans le cadre d'une manifestation exceptionnelle, un usage d'électricité ou d'eau est fait, l'Autorité concédante supporte la charge des consommations dues à cet usage. Les relevés des compteurs sont effectués avant et après l'évènement »</i> | Le candidat ajoute que les relevés des compteurs sont effectués avant et après l'évènement « par les services de la commune ». | Cette modification est acceptable. |

Réponses GERAUD : Nous vous remercions par la prise en charge de la modification.

| | | | |
|--|--|---|--|
| 26.2. Animation et Promotion des Marchés | « <i>Le Concessionnaire s'engage, en concertation avec la Ville, à mettre en place les animations proposées</i> ». | Le Concessionnaire ajoute que les animations sont mises en place « dans la limite du budget alloué ». | Cet ajout est acceptable. Il sera précisé qu'il s'agira du budget alloué tel que défini dans le CEP. |
| Réponses GERAUD : Nous avons bien noté. | | | |
| 29.2. Régime des emplacements destinés aux Commerçants abonnés | « <i>Les places sont attribuées par le Concessionnaire aux Commerçants abonnés dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur</i> » « <i>Les places seront attribuées par le Concessionnaire conformément aux usages de la profession, assurant notamment, par ordre de priorité (...)</i> » | Le candidat précise que les places sont attribuées par « le Maire » et non par le Concessionnaire. | Cette modification est acceptable : les places sont attribuées par le Maire, sur proposition du Concessionnaire. |
| Réponses GERAUD : Nous avons bien noté. Il n'y a pas d'autre possibilité légale. | | | |

| Thème | Proposition initiale | Proposition de modification | Analyse |
|--|---|---|---|
| Article 30 - Encaissement des Droits de place et Redevances | « <i>Le Concessionnaire perçoit les Droits de place et les Redevances pour services rendus, versés par les Commerçants par l'intermédiaire d'une Régie de recettes instituée conformément à l'Article 42. Ces droits perçus constituent la rémunération du Concessionnaire</i> ». | Le candidat supprime la mention selon laquelle la perception des Droits de place et Redevances pour services rendus s'effectue par l'intermédiaire d'une régie de recettes. | Cette suppression est inopérante dès lors que l'instauration de la régie de recettes est une caractéristique minimale au titre des articles 3 et 42 du projet de Contrat. |
| Réponses GERAUD : Voir commentaire spécifique régie de recettes. | | | |
| Article 30 - Encaissement des Droits de place et Redevances | « <i>En ce qui concerne les Commerçants volants, toutes les sommes sont à régler comptant au représentant qualifié du Concessionnaire, à première réquisition, en monnaie ou en chèques et contre remise de justificatifs d'un montant égal à la somme réclamée. Chaque Commerçant doit pouvoir présenter à tout moment (y compris pendant les heures effectives du Marché), à la demande de la Ville, le justificatif de cette facturation</i> » | Le candidat ajoute que les commerçants volants peuvent régler en CB. | Cette proposition est acceptable. |
| Réponses GERAUD : Nous avons bien noté. | | | |

| | | | |
|--|--|--|---|
| Article 32 – Perception de la redevance relative aux déchets | « Afin d'assurer les missions de gestion des déchets produits par les Commerçants, le Concessionnaire est autorisé à percevoir une redevance pour service rendu facturée aux Commerçants, conformément à la Délibération du Conseil municipal ». | Le candidat ajoute que la Redevance pour service rendu relative aux déchets reprend « l'ensemble des coûts du service ». | Le candidat devra justifier cette proposition de modification dès lors qu'elle sous-tend une facturation au réel du coût des déchets aux commerçants et implique que le candidat refuse de prendre un risque sur cette mission. |
|--|--|--|---|

Réponses GERAUD : Voir réponse dans l'ongle technique

| Thème | Proposition initiale | Proposition de modification | Analyse |
|---|---|--|---|
| Article 34 - Révision des tarifs des Droits de place et Redevances pour services rendus | « Le Conseil municipal est seul compétent pour décider la révision des tarifs des Droits de place et des Redevances pour services rendus ». | Le candidat indique que cet article est à discuter lors de la phase de libre négociation | Cet article étant constitutif d'une caractéristique minimale, aucune modification ne sera discutée. |

Réponses GERAUD : Le Conseil Municipal est seul compétent pour décider la révision des tarifs des droits de place. Cependant, nous préconisons la mise en place d'une formule arithmétique (dans cet article où en article distinct) selon des indices représentatifs de la délégation (ex : SHO ENS). Elle servira de référence au calcul annuel d'actualisation

Ceci laissant le libre choix au conseil municipal, d'ajuster les tarifs.

Le sujet de l'équilibre économique du contrat si le tarif reste bloqué durant toute la durée est un sujet autre et est à affiner.

| | | | |
|----------------------|---|--|--|
| 35.5. Clause sociale | <p>« Dans le cadre du contrat, le Concessionnaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles ».</p> <p>« Le nombre d'heures de travail à réaliser par du personnel en situation d'insertion est fixé à : 100 heures par trimestre ».</p> | <p>Le candidat ajoute que cette obligation s'applique « dans le respect des limitations techniques et cognitives du métier ».</p> <p>Le candidat indique que ce nombre d'heures trimestriel est à revoir lors de la phase de libre négociation</p> | <p>Ces points seront à discuter au cours des négociations, cependant la Ville n'est pas favorable à un abaissement du nombre d'heures de travail à réaliser par du personnel en situation d'insertion. En outre, il est évident que seuls des métiers adaptés sont concernés par cette obligation.</p> |
|----------------------|---|--|--|

Réponses GERAUD : Notre politique sociétale d'entreprise tend dans ce sens et intègre dans ces effectifs de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles. Nous avons noté le contact de Mme Meredith Belliard pour la mise en œuvre d'heures d'insertion. Nous vous proposons de fixer le nombre d'heures et les métiers concernés dans la prochaine phase de libre négociation.

| Thème | Proposition initiale | Proposition de modification | Analyse |
|--|--|---|---|
| <p>Article 40 – Procédure de révision des tarifs</p> <p>40.1. Principes généraux</p> | <p>« Afin de tenir compte de l'évolution des conditions techniques et économiques d'exécution du Contrat, les conditions financières du Contrat seront revues, à l'initiative de l'une ou de l'autre Partie, sur justificatifs du Concessionnaire, dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de modifications des conditions d'exploitation non prévues au contrat d'origine et entraînant un manque à gagner supérieur à <u>30 %</u> au regard des recettes prévisionnelles ; - si l'Autorité concédante décide d'imposer au Concessionnaire de | <p>Le candidat modifie les seuils de déclenchement de la procédure de révision :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de modifications des conditions d'exploitation non prévues au contrat d'origine et entraînant un manque à gagner supérieur à <u>15 %</u> et au regard du résultat d'exploitation à la place des recettes prévisionnelles ; - en cas de nouvelles contraintes de fonctionnement de nature à modifier significativement l'économie générale du Contrat et entraînant un manque à gagner supérieur à <u>15%</u> au regard des recettes prévisionnelles - Si le montant des impôts et redevances à la charge du Concessionnaire varie de plus | <p>Cette modification est acceptable dès lors que la procédure de révision n'implique pas un réexamen de plein droit du Contrat et que la Ville peut refuser de le réviser.</p> |

| | | | |
|--|---|---|--|
| | <p>nouvelles contraintes de fonctionnement de nature à modifier significativement l'économie générale du Contrat et entraînant un manque à gagner supérieur à <u>30 %</u> au regard des recettes prévisionnelles;</p> <p>- si le montant des impôts et redevances à la charge du Concessionnaire varie de plus de <u>50%</u> par rapport aux conditions initiales du contrat ou de la dernière révision »</p> | de <u>20%</u> par rapport aux conditions initiales du contrat ou de la dernière révision. | |
|--|---|---|--|

Réponses GERAUD : Nous avons noté la position de la Ville. Ajoutons que le droit à l'équilibre du contrat et la juste rémunération du délégataire est une base du droit des concessions et l'exercice de pouvoirs régaliens par la Ville qui amènent la destruction partielle ou totale de cet équilibre est un acte emportant la responsabilité de son auteur.

L'ajout de tâches nouvelles par la Ville par contre doit être vu séparément de la notion de « conditions d'exploitation ».

| Thème | Proposition initiale | Proposition de modification | Analyse |
|--|---|---|---|
| Article 41 – Redevance versée à l'Autorité concédante | <p>Les candidats étaient invités à renseigner les parts fixe et variable de redevance d'occupation domaniale et à justifier dans leur offre les modalités de calcul, en explicitant la ventilation par Marché. Cet article prévoit également :</p> <p>« La part variable de la redevance d'occupation du domaine public est versée chaque année dans les trois (3) mois <u>suivant la clôture de l'exercice comptable</u> à réception du titre de recettes correspondant. En cas de non versement dans ce délai, les sommes non versées porteront intérêt au taux légal majoré de deux (2) points, sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit requise »</p> | <p>Le candidat ne propose pas de redevance à ce stade. Il indique dans son offre que « les redevances seront proposées et calculées à l'issue des arbitrages sur le contenu des missions et solutions techniques finales ».</p> <p>Le candidat modifie l'article en indiquant que la part variable est versée chaque année dans les trois (3) mois suivant <u>le rendu du rapport annuel</u>.</p> | <p>Selon l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques : « lorsque l'occupation du domaine public est autorisée par un contrat de la commande publique ou qu'un titre d'occupation est nécessaire à l'exécution d'un tel contrat, les modalités de détermination du montant de la redevance mentionnée au premier alinéa <u>sont fonction de l'économie générale du contrat</u>. Lorsque ce contrat s'exécute au seul profit de la personne publique, l'autorisation peut être délivrée gratuitement ».</p> <p>Le montant peut librement faire l'objet d'une négociation avec les candidats, mais il ne peut être nul.</p> <p>Ce sujet sera à discuter au cours des négociations. Il est cependant regrettable que le candidat n'ait proposé aucune estimation dans son offre initiale alors qu'il s'agit d'un élément essentiel faisant l'objet d'un critère d'attribution du contrat.</p> |

Réponses GERAUD : Voir réponses dans l'onglet technico-financier. Ceci sera à affiner lors de la poursuite des négociations le cas échéant.

Article 42 – Régie de recettes

Le candidat indique que cet article est à discuter lors de la phase de libre négociation.

Cet article étant constitutif d'une caractéristique minimale, aucune modification ne sera discutée.

Réponses GERAUD : Voir note ci-après

| Thème | Proposition initiale | Proposition de modification | Analyse |
|-----------------------------|----------------------|---|--|
| Article 45 – Rapport annuel | | <p>Le candidat indique que cet article est à simplifier pour y intégrer les fonctionnalités de la plateforme REGILOG.</p> <p>Il précise dans sa note de synthèse que cette plateforme numérique permettra à la collectivité de suivre elle-même et en direct l'exploitation (encaissements, fichier commerçants, présence, extraction des données etc.). Les fonctionnalités du logiciel permettront de simplifier et synthétiser le contenu du rapport annuel et tout reporting intermédiaire.</p> | <p>Le rapport annuel des délégataires est un outil de contrôle et de transparence. L'accès à la plateforme REGILOG ne saurait se substituer à la fourniture d'un rapport annuel comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité de services.</p> <p>Si le candidat peut être invité à identifier les éléments du Rapport annuel susceptibles d'être modifiés, l'appréciation se portera exclusivement sur l'intérêt du service et la conformité de la proposition aux articles R2234-1 et suivants du CGCT.</p> |

Réponses GERAUD : L'accès à la plateforme REGILOG ne saura substituer à la fourniture du rapport annuel. Nous avons noté et nous adapterons le contenu du rapport annuel aux exigences du Code Générale des Collectivités Territoriales.

| | | | |
|---|---|---|--|
| <p>Article 50 – Responsabilité</p> | <p>« <i>La responsabilité du Concessionnaire porte notamment :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>vis-à-vis de l'Autorité concédante, des usagers, de son personnel et des tiers, sur l'indemnisation des dommages de quelque nature qu'ils soient, corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, financiers qu'il est susceptible de causer <u>lors de l'exercice de ses activités</u> ».</i> | <p>Le candidat propose de modifier cet article en précisant que sa responsabilité ne peut être engagée que « de son propre fait ou de ses préposés ».</p> | <p>Le candidat restreint sa responsabilité d'une manière préjudiciable à la Ville. Il doit être invité à revoir sa position.</p> |
| <p>Réponses GERAUD : Notre demande de modification n'est pas préjudiciable à la Ville dans le sens où le Concessionnaire est uniquement responsable de son propre fait ou de ses préposés dans le cadre de l'exécution des missions qui lui sont confiées par le cahier de charges.</p> <p>Par exemple, le Concessionnaire ne peut être responsable des agissements de commerçants ou des visiteurs et passants.</p> <p>La responsabilité du Concessionnaire doit être limitée à l'exercice de ses missions sans être préjudiciable à la Ville.</p> | | | |
| <p>Article 52 – Assurances</p> | <p>« <i>Le Concessionnaire présente à l'Autorité concédante les diverses attestations d'assurance dans les quinze (15) jours à compter de la signature du Contrat. En cas de non transmission après mise en demeure demeurée infructueuse, <u>l'Autorité concédante pourra prononcer la déchéance du Contrat, dans les conditions prévues à l'Article 57</u> ».</i></p> | <p>Le candidat supprime la sanction selon laquelle la Ville peut prononcer la déchéance du contrat en cas de non fourniture des attestations d'assurance.</p> | <p>Cette proposition n'est pas justifiée et est défavorable à la Ville. Le candidat est invité à revoir sa position.</p> |
| <p>Réponses GERAUD : Nous comprenons la position de la Ville mais l'essentiel est que le Concessionnaire soit assuré. Dans ces conditions, un défaut de transmission (imaginons du fait d'un retard administratif) pourrait causer la déchéance tout étant assuré. Cette situation semble disproportionnée.</p> | | | |

| Thème | Proposition initiale | Proposition de modification | Analyse |
|---|---|---|--|
| 54.1. Principes généraux | « <i>Le montant des pénalités est plafonné chaque année à 30% des Droits de place annuels perçus par le Concessionnaire selon le CEP figurant en Annexe 12</i> ». | Le candidat modifie le plafond de pénalités à 3% des Droits de place annuels perçus par le Concessionnaire. | Cette proposition n'est pas acceptable. Le candidat est invité à revoir sa position. |
| <p>Réponses GERAUD : Dans les marchés publics en général, le plafond de pénalités est en dessous de 10%. Le Conseil d'Etat rappelle que la proportionnalité des pénalités s'apprécie par rapport « aux recettes prévisionnelles de la concession, y inclus les subventions versées par l'autorité concédante » et à « la gravité de l'inexécution constatée ». Compte tenu du contexte financier de la concession et le résultat prévisionnel escompté, nous vous proposons 7% du montant des droits de place ht.</p> | | | |
| 54.2. Pénalités et cas d'application | Le non-respect du nombre trimestriel d'heures d'insertion est sanctionné par une pénalité de 500€ par constat | <p>Le candidat indique que la nature et le montant sont à revoir « pour les rapprocher à la réalité de l'exploitation ».</p> <p>Le Candidat n'a pas renseigné le taux de [*]% de présence des commerçants abonnés par séance de marché entraînant l'application d'une pénalité.</p> <p>Dans sa note, le candidat précise que le cas de nombreuses situations de pénalités doit conduire, si elles ont trait à de vraies responsabilités du délégataire, à la résiliation.</p> | <p>Ce point pourra être discuté au cours de la négociation.</p> <p>Le candidat devra compléter le taux de présence des commerçants abonnés par séance.</p> <p>La ville ne souhaite pas inscrire dans le contrat que l'atteinte du plafond de pénalités constitue un cas de résiliation du contrat.</p> |
| <p>Réponses GERAUD : Nous vous proposons de discuter ces points au cours de la prochaine séance de négociation surtout en ce qui concerne les deux premiers points. Le dernier point (atteinte de plafond des pénalités) nous retirons notre remarque dans ce sens.</p> | | | |

| | | | |
|--|--|---|---|
| <p>Article 57 – Déchéance</p> | | <p>Le candidat reformule l'intitulé de l'article : « Article 57 – Résiliation »</p> | <p>Le candidat est invité à expliquer sa position dès lors que la déchéance vise largement des hypothèses de fin de contrat* et potentiellement les cas de résiliation pour faute.</p> <p>* « <i>Le présent Contrat est résilié de plein droit par l'Autorité concédante dans les hypothèses suivantes :</i></p> <p>- <i>Sans mise en demeure préalable :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>En cas de liquidation judiciaire du Concessionnaire,</i> • <i>En cas de radiation, devenue définitive, du Concessionnaire du Registre du Commerce et des Sociétés,</i> • <i>De fraude ou de malversation de la part du Concessionnaire »</i> |
| <p>Réponses GERAUD : Pour éviter toute confusion, nous préférons faire une distinction entre les résiliations pour faute et la déchéance du contrat.</p> | | | |

| Thème | Proposition initiale | Proposition de modification | Analyse |
|--|--|--|--|
| <p>Article 60 – Résiliation pour motif d'intérêt général</p> | <p>« <i>La Ville peut résilier unilatéralement pour un motif d'intérêt général le Contrat à tout moment au cours de son exécution, sous condition d'observer un préavis minimum de trois mois</i> »</p> <p>En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la Ville indemnise le délégataire de la façon suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Indemnité et frais liés à la rupture des contrats</u> conclus par le Concessionnaire avec les prestataires, en vue d'assurer l'exécution de ses obligations au titre du présent Contrat <u>plafonnée à 10.000 € HT</u> ; - <u>Manque à gagner</u> du Concessionnaire : bénéfice net anticipé dans le compte d'exploitation prévisionnel pour les années restant à courir et <u>dans la limite de 1 année.</u> | <p>Le candidat propose un préavis de six mois.</p> <p>Le candidat supprime purement et simplement les plafonds d'indemnisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Indemnité et frais liés à la rupture des contrats</u> conclus par le Concessionnaire avec les prestataires, en vue d'assurer l'exécution de ses obligations au titre du présent Contrat ; - <u>Manque à gagner</u> du Concessionnaire : bénéfice net anticipé dans le compte d'exploitation prévisionnel pour les années restant à courir et jusqu'à la fin du contrat. | <p>Ce délai est excessif compte tenu de la durée du Contrat. Le candidat est invité à revoir sa proposition</p> <p>Cette proposition n'est pas acceptable pour la Ville. Le candidat doit revoir sa position.</p> |
| <p>Réponses GERAUD : En cas de résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général, le calcul du manque à gagner doit correspondre, selon la Loi et la jurisprudence, <u>au bénéfice net manqué complet sur la durée restant à courir.</u></p> | | | |
| <p>Article 72 – Prévention et règlement des litiges</p> <p>72.2 - Conciliation</p> | | <p>Le candidat indique que le mécanisme de conciliation est « difficile à imaginer sur un contrat de courte durée ».</p> | <p>Il est dans l'intérêt des parties de maintenir une phase de conciliation préalable obligatoire en cas de différend. Cependant, le candidat peut formuler des propositions afin de simplifier et accélérer la mise en œuvre du dispositif.</p> |

Réponses GERAUD : Nous notons la volonté de la Ville de conserver le dispositif du moment où les parties conservent (comme déjà prévu dans le contrat pour l'autorité concédante) la possibilité d'introduire une action contentieuse devant la juridiction compétente.

Régie des recettes

La régie des recettes (dans notre domaine) est une possibilité et si la Ville la souhaite absolument nous la mettrons en œuvre pour la part qui nous concerne. Par contre d'importants détails restent à régler pour que le circuit de l'argent encaissé soit rapide, facile et sans pertes. Et qu'il n'impose pas au délégataire en plus de ses risques d'avoir à avancer d'importante trésorerie dans les dépenses sans garantie de délai de reversement par le Trésor Public.

Le dossier proposé ne règle pas encore, dans son état, ces problèmes pratiques qui sont en quasi-totalité inhérents à l'administration. Il ne règle pas le sort de la TVA puisque les recettes sont d'abord encaissées pour le compte de la Ville, ni la capacité à poursuivre en direct les impayés.

Nous tenons à préciser surtout, à titre d'information, que

Ce type de sujet a été traité par la justice lorsque dans les années 1980 et 1990 certains Préfets, et l'administration de la concurrence et répression des fraudes ont voulu imposer la régie de recettes en séparant au surplus les perceptions en deux parties, une partie droits de place reversés et une partie redevance pour service rendu gardés par le délégataire. La juridiction administrative a clairement confirmé alors qu'aucun texte légal, Loi ou règlement, n'a jamais institué ou créé une telle obligation de régie de recettes. Les décisions sont devenues définitives, aucun recours n'ayant même été tenté par les pouvoirs publics concernés.